



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2018-062

PUBLIÉ LE 18 MAI 2018

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-05-07-002 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation unique (volet loi sur l'eau) en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant les travaux de restauration de la continuité écologique et de renaturation de la Reyssouze et de la Morte au droit du moulin BRET à ATTIGNAT portés par le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (9 pages)

Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-05-07-002

Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation unique (volet loi sur l'eau) en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant les travaux de restauration de la continuité écologique et de renaturation de la Reyssouze et de la Morte au droit du moulin BRET à ATTIGNAT portés par le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Politique de l'Eau

ARRETÉ

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation unique (volet loi sur l'eau) en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant les travaux de restauration de la continuité écologique et de renaturation de la Reyssouze et de la Morte au droit du moulin BRET à ATTIGNAT portés par le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambroisie dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'existence prouvée avant 1789 du moulin Brêt sur la Reyssouze conférant à l'installation un droit fondé en titre ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1856 portant règlement d'eau du moulin Brêt sur la Reyssouze sur la commune d'Attignat et le procès verbal de récolement du 25 mars 1858 ;

VU le courrier du 23 mai 2017 de Mme DONJON Marianne, propriétaire du moulin Brêt adressé à M. le préfet de l'Ain déclarant l'arrêt définitif de l'activité hydraulique du moulin, renonçant au droit fondé en titre et à l'autorisation du 28 mai 1856 attachés aux ouvrages et sollicitant l'abrogation de ces droits ;

VU la convention signée entre le propriétaire du moulin Brêt Mme DONJON Marianne et le bénéficiaire en date d'avril 2018 ;

VU la demande déposée le 23 juin 2017 et complétée le 18 août 2017, par le syndicat du bassin versant de la Reyssouze, représenté par son président, en vue d'obtenir une autorisation unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 (volet loi sur l'eau) et la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant son projet de renaturation de la Reyssouze et de la Morte au moulin BRET et de restauration de la continuité écologique à ATTIGNAT ;

VU le dossier établi à l'appui de cette demande comprenant notamment une note de présentation/résumé non technique, une étude d'incidence, la justification de l'intérêt général ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 31 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 6 novembre 2017 et le 6 décembre 2017 inclus ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 27 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de la fédération de pêche du 4 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 30 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat du bassin versant de la Reyssouze le 23 mars 2018 ;

VU la réponse du syndicat du bassin versant de la Reyssouze en date du 6 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée suscités ;

CONSIDÉRANT que les suppressions de la vanne à clapet sur la Reyssouze et de la vanne guillotine à l'entrée de la Morte, associées à des travaux de restauration physique de la morte et de la Reyssouze, constituent une bonne solution technique pour satisfaire à l'obligation de remise en état du site de telle sorte qu'aucune atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne perdure ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels (rétablissement de la continuité écologique de la Reyssouze) ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction sont adaptées en regard des impacts induits par la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu du renoncement du propriétaire à faire valoir tout droit d'usage de l'énergie hydraulique qui va induire l'abrogation du règlement d'eau du 28 mai 1856 et la perte du droit fondé en titre attaché aux ouvrages, l'intervention du syndicat du bassin versant de la Reyssouze en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement revêt un réel caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le projet a été déposé en application du 5° a) de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale :

« 5° Lorsqu'une demande d'autorisation de projet d'activités, installations, ouvrages et travaux prévus par l'article L. 181-1 du code de l'environnement est formée entre le 1er mars et le 30 juin 2017, le pétitionnaire peut opter pour qu'elle soit déposée, instruite et délivrée :

a) Soit en application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre II ou du chapitre II du titre 1er du livre V de ce code, et, le cas échéant des dispositions particulières aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code qui lui sont nécessaires, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance; le régime prévu par le 1° leur est ensuite applicable ».

ARRETE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

Le syndicat du bassin versant de la Reyssouze, dont le siège social est situé Moulin de Cézille, 321 route de foissiat à JAYAT, représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2, pour son projet **de restauration de la continuité écologique et de renaturation de la Reyssouze et de la Morte au droit du moulin BRET à ATTIGNAT**, sous réserve des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Le syndicat du bassin versant de la Reyssouze est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE

L'autorisation unique pour la réalisation du projet de restauration de la continuité écologique et de renaturation de la Reyssouze et de la Morte au droit du moulin BRET à ATTIGNAT tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Cette autorisation est limitativement délivrée pour les travaux décrits dans le dossier technique soumis à enquête publique et relevant des rubriques suivantes du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28/11/2007
1.2.1.0	Prélèvements à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe: d'une capacité maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation	arrêté ministériel du 11 septembre 2003
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A)	Autorisation	Arrêté du 30/09/2014

ARTICLE 3 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La restauration de la continuité écologique et la renaturation de la Reyssouze et de la Morte au droit du moulin BRET à ATTIGNAT sont déclarées d'intérêt général.

Le syndicat du bassin versant de la Reyssouze est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des différentes phases d'interventions telles que prévues dans le planning de réalisation des travaux inclus dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement ou d'entretien prévus. Ces phases se présentent comme suit :

- phase 1 entre juin 2018 et octobre 2018 : effacement des 2 ouvrages, mise en place de la rampe et de ses protections de berges en aval du pont de la Reyssouze et réaménagement de la passerelle ;
- phase 2 : entre septembre 2018 et juin 2019 : restaurations des lits mineurs de la Morte et de la Reyssouze entre le seuil du moulin et la confluence avec la Morte, y compris plantation de la végétation ;
- phase 2 bis : entre septembre 2018 et juin 2019, déclenchée si le suivi morphologique du lit de la Reyssouze engagé dès le début de la phase 1 a mis en évidence une évolution naturelle insuffisante du lit suite à l'effacement des deux ouvrages, restauration du lit mineur de la Reyssouze en amont du moulin Brêt, y compris plantation de la végétation ;
- phase 3 : suivi de l'efficacité des travaux un an, cinq ans et dix ans après les travaux.

La déclaration d'intérêt général reste valide pour une durée de 5 ans à l'issue des travaux de chaque phase 1, 2 et 2bis si elle est mise en œuvre, pour l'entretien des aménagements réalisés, notamment les plantations.

ARTICLE 4 – NATURE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à rétablir à restaurer la qualité physique de la Reyssouze et de la Morte et la continuité écologique au droit du moulin BRET. L'obstacle à la continuité écologique constitué par la vanne clapet existante sur la Reyssouze sur le bras au sud du moulin est référencé sous le n° 63 543 dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement.

Les espèces cibles les plus exigeantes prises en compte pour le rétablissement de la continuité écologique sont les cyprinidés d'eaux vives.

Les travaux comprennent notamment :

- la suppression de la vanne clapet sur la Reyssouze et de la vanne guillotine à l'entrée de la Morte ;
- le remblaiement du bras situé entre le seuil en escalier et la diffluence entre la Reyssouze et le bras mouturier ;
- l'aménagement de l'entrée de la Morte ;
- la création d'une rampe de type à enrochements jointifs entre l'actuelle vanne clapet et le pont du chemin de BRET, accompagnée d'un renforcement du lit et des berges par des enrochements entre le pont du chemin de BRET et la fosse de dissipation d'énergie en aval de la rampe ;
- la restauration morphologique et écologique du lit de la Reyssouze sur une longueur d'environ 500ml en aval de la rampe avec pose de clotûres ;
- la restauration morphologique et écologique du lit de la Morte sur une longueur d'environ 300ml en aval de la vanne guillotine actuelle ;
- dans un deuxième temps, en fonction de l'évolution naturelle du lit, du lit, la restauration morphologique et écologique du lit de la Reyssouze sur une longueur maximale de 850 ml en amont de la diffluence avec la Morte, avec installation de pompes à museaux et pose de clôtures.

La restauration morphologique et écologique des cours d'eau concerne le lit mineur et s'effectue par talutage éventuel des berges, reconstitutions de banquettes, revégétalisation et pose d'épis déflecteurs.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

5.1 Mesures à prendre avant le démarrage des travaux :

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité est tenu informé dix jours avant de la date de début des travaux.

Les plans d'exécution de la rampe en enrochement libres sont transmis à la direction régionale de l'agence française pour la biodiversité pour validation au moins quinze jours avant le début des travaux relatifs à la rampe.

Les travaux seront programmés et réalisés :

- sur la période de juin 2018 à octobre 2018 inclus pour les travaux de phase 1,
- sur la période de septembre 2018 à juin 2019 inclus pour les travaux de phase 2,
- sur la période de septembre 2018 à juin 2019 pour les éventuels travaux de la phase 2 bis ;

Ils sont réalisés pour ceux qui impactent les milieux aquatiques en dehors de la période de reproduction de la faune piscicole de deuxième catégorie de mars à juin inclus et de préférence en période de basses eaux. Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

5.2 Mesures à prendre pendant les travaux :

Les risques d'entraînement de matières en suspension sont pris en compte par la mise en place de boudins de filtrations et de rétention sédimentaire.

5.3 Mesures à prendre après les travaux :

À la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau de la DDT un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les caractéristiques figurant dans le dossier, et notamment la répartition des débits entre la Reyssouze et la Morte. Ce compte-rendu est fourni dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

5.4 Prescriptions particulières pour le suivi des aménagements :

Un suivi hydrobiologique est réalisé par le bénéficiaire afin d'apprécier les bénéfices attendus de l'aménagement sur la continuité écologique et l'amélioration du peuplement piscicole dans l'emprise de l'ancienne retenue du moulin. Ce suivi est réalisé 2 ans puis 5 ans après la mise en service des aménagements et ses résultats communiqués à l'agence française pour la biodiversité.

5.5 Prescriptions particulières pour la protection de la faune et la flore :

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et de la flore détaillés ci-après :

Mesures d'évitement :

La largeur du fuseau de l'emprise des travaux est limitée aux stricts besoins du chantier. La zone de travail et les bandes de roulement sont balisées (à l'aide de piquets et rubalise, filets avertisseurs, etc.) de façon à ce que les aires de manœuvres des engins, d'acheminement et de dépôt de matériel évite toute atteinte aux habitats d'espèces situés à proximité.

Mesures de réduction :

Le personnel en charge de la réalisation des travaux est sensibilisé aux risques de nuisances sur la faune et la flore et formé aux mesures prescrites. Leur application est vérifiée par le conducteur de travaux et des visites régulières du bénéficiaire.

En cas de nécessité de travaux d'abattage, ceux-ci s'effectueront en période de moindre impact pour l'avifaune, en dehors de la période de reproduction.

Les hauts de talus au droit du projet sont replantés, et une revégétalisation des surfaces travaillées est réalisée et les replantations sont effectuées au moyen d'espèces ligneuses indigènes.

ARTICLE 6 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation unique, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7 – LIMITATION DES RISQUES DE PROLIFÉRATION D'ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain seront respectées.

En phase de travaux :

Si des espèces invasives sont déjà présentes sur le site, le bénéficiaire mettra en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives).

Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambrosie) seront évacuées vers un centre agréé.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. Les matériaux apportés pour les besoins du chantier sont sains de toute espèce invasive.

À titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu sont rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre. Ceci concerne plus particulièrement les dégagements d'emprise favorable à l'explosion d'espèces comme l'Ambrosie.

ARTICLE 8 – LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Le stationnement des engins, le stockage de produits pouvant avoir un effet nocif sur l'environnement, le ravitaillement, le nettoyage des engins et du matériel, sont réalisés dans une zone spécialement définie et aménagée à cet effet (plateforme étanche, confinement des eaux de ruissellement).

Aucun rejet de substances polluantes n'est réalisé.

Les déchets y compris les inertes ainsi que les produits du déboisement, défrichage et dessouchage sont exportés en dehors du site vers les filières de traitement appropriées.

Seules des huiles biodégradables sont utilisées.

Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état.

Toutes dispositions seront prises de manière à limiter les émissions de poussières lors de la phase travaux.

ARTICLE 9 – LUTTE CONTRE LE BRUIT :

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 seront respectées à savoir que les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits tous les jours de la semaine de 20 h à 7 h, toute la journée des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 10 – CARACTÈRE DE LA DÉCISION - DURÉE DE L'AUTORISATION UNIQUE

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation et la déclaration d'intérêt général sont accordées pour une durée de 3 années à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 11 – DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 12 – MODALITÉS D'ACCÈS AUX LIEUX DES TRAVAUX ET SITES DE COMPENSATION

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement).

ARTICLE 13 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS

La surveillance des aménagements réalisés est assurée par le bénéficiaire pendant une période minimale de 5 ans.

L'entretien du lit et des berges aménagés reste à la charge des propriétaires riverains, sauf si le bénéficiaire décide de prendre en charge cet entretien en lieu et place des propriétaires riverains dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 15 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 16 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 17 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres lois et règlements.

ARTICLE 18 – PUBLICATION

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'ATTIGNAT ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Ain, service protection et gestion de l'environnement et en mairie d'ATTIGNAT pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'AIN ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans l'AIN pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 19 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS : ARTICLES R.181-50 À R.181 52 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique

dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le syndicat du bassin versant de la Reyssouze et le maire de la commune d'ATTIGNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- au délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 mai 2018

Le préfet,
par délégation du préfet
le directeur départemental des territoires,
signé : Gérard PERRIN